



□ SECRET N° 79/376 du 7 JUILLET 1979
portant approbation des Statuts de la Minoterie, Aliment de Bétail.-

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'Acte n° 038/PCT/CC du 30 Mars 1979 portant fondement, organisation et fonctionnement des Pouvoirs Publics ;

Vu le Décret 79/154 du 4 Avril 1979 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret 79/155 du 4 Avril 1979 portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu l'ordonnance n° 7/72 du 1er Février 1972, telle que modifiée par l'ordonnance n° 25/73 du 10 Juillet 1972 portant Statut Général des Entreprises d'Etat ;

Vu l'Ordonnance n° 15/78 du 11 Avril 1978 portant dissolution de la SIA-CONGO et création de la Sucrerie du Congo (SUCCO) de la Minoterie-Aliment de Bétail-Boulangerie-SILO a céréales (MAB) et l'Huilerie de N'KAYI (HUILKA)

Le Conseil de Cabinet entendu ;

□ SECRET :

ARTICLE 1er.- Sont approuvés les Statuts ci-annexés Minoterie et Aliments de Bétail.

ARTICLE 2.- Le présent Décret, sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué où besoin sera./.-

Brazzaville, le 7 JUILLET 1979

Par Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement

Le Ministre de l'Industrie
et du Tourisme,

Marius MOUAMBENGA.-

Le Ministre du Travail et de la
Justice, Garde des Sceaux,

Victor TAMBA-TAMBA.-

COLONEL Louis SYLVAIN-GOMA.-

Le Ministre des Finances,

Henri L-O-P-E-S.-

S T A T U T S

TITRE PREMIER - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE - CAPITAL

CHAPITRE PREMIER - O B J E T

Article 1er.- La Minoterie Aliment de Bétail (MAB) a pour objet :
la production de la farine, de celle des aliments de bétail et leur commercialisation.

CHAPITRE II - SIEGE SOCIAL

Article 2.- Le siège Social de la Minoterie et Aliment de Bétail (MAB) est fixé à N'RAYI (Région de la Bouenza- République Populaire du Congo).

Il peut être transféré en tout lieu du territoire national sur décision du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut, en fonction des besoins, et sous réserve de l'approbation du Ministre de tutelle, créer des succursales ou bureaux sur tout le territoire de la République Populaire du Congo.

CHAPITRE III - D U R E E

Article 3.- La durée de la Société est illimitée sauf cas de dissolution anticipée prononcée par ordonnance.

CHAPITRE IV - CAPITAL SOCIAL

Article 4.- Le Capital social de la Minoterie et Aliment de Bétail est fixé à 100.000.000 F. CFA.

T I T R E II - DE LA TUTELLE

Article 5.- Le Ministre chargé de l'Industrie et du Tourisme assure la tutelle de la Minoterie et Aliments de Bétail et préside le Conseil d'Administration.

...../.....

TITRE III - DE L'ORGANISATION DE LA SOCIÉTÉ
CHAPITRE PREMIER - DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
SECTION I - COMPOSITION

Article 6.- La Minoterie et Aliment de Bétail (M.A.B.) est administrée par un Conseil d'Administration composé comme suit

- | | |
|---|-----------|
| - le Ministre de (Tutelle) | Président |
| - le Ministre des Finances ou son Représentant | Membre |
| - le Ministre du Plan | " |
| - un Membre du Cabinet du Premier Ministre | " |
| - un Membre du Cabinet du Président de la République | " |
| - un Représentant du Comité Ministériel du Parti | " |
| - un Représentant de la Fédération Syndicale | " |
| - deux Représentants de la Cellule du Parti de la Société | " |
| - deux Représentants du Syndicat de la Société | " |
| - deux Représentants de la Direction de la Société | " |

Article 7.- La Composition du Conseil d'Administration pourra être modifiée par décret pris en conseil de Cabinet, au fur et à mesure de la participation des entreprises et institutions financières d'Etat ou mixtes au Capital Social de l'entreprise.

Article 8.- Un arrêté du Ministère de tutelle nomme pour deux exercices sociaux, les membres du comité de Direction.

Article 9.- Le mandat de membre au conseil d'administration est renouvelable. Il prend fin par suite de démission ou de déchéance ou de perte de la qualité qui a motivé la nomination.

Dans le cas où un poste devient vacant, il est pourvu à la désignation d'un nouveau membre dans le délai de deux mois, le mandat du nouveau membre prend fin à la date d'expiration normale de celui du membre remplacé.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont gratuites. Toutefois les Membres du Conseil d'Administration sont remboursés des frais de transport dont ils ont éventuellement fait l'avance pour se rendre au siège du Conseil d'Administration.

Le Secrétariat du Conseil d'Administration est assuré par la Direction de la Société, de même que l'organisation matérielle des séances et la tenue des archives.

SECTION 2. - FONCTIONNEMENT

Article 10.- Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation écrite de son Président, adressée au moins quinze (15) jours à l'avance.

Il siège deux (2) fois par un an en session ordinaire.

La première a pour but essentiel l'examen des bilans et les résultats d'exploitation de la société et la rédefinition des objectifs de l'année en cours.

La seconde session est consacrée spécialement à l'examen et l'approbation du projet de la société et à définition des nouvelles orientations pour l'année à venir.

Le Conseil d'Administration peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président ou à la demande des deux tiers de ses membres.

Article 11.-- Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si les deux tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés étant comptés comme tels.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés; en cas de partage de voix, la voix du Président est prépondérante.

Chaque décision est repertoriée dans un registre spécial numérotée et signée du Président du Conseil d'Administration.

Les délibérations du Conseil d'Administration font l'objet de procès-verbaux de séance signés du Président et du Secrétaire de séance. Il est remis un exemplaire de ces documents à chacun des membres du Comité de Direction.

Les délibérations du Conseil d'Administration deviennent exécutoires plein droit trente (30) jours après leur dépôt au Secrétariat Général du Conseil des Ministres. Dans la limite de ce délai, le Gouvernement peut s'opposer à l'exécution d'une décision prise par le Conseil d'Administration.

SECTION 3 - DES POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 12.-- Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom et pour le compte de la Société.

Il fixe le règlement intérieur.

Il décide des moyens à mettre en oeuvre pour la réalisation de l'objet de la Société et autorise à cet effet toutes opérations nécessaires.

Il décide des extensions, de la création et de l'exploitation des unités et entreprises nouvelles, de la prise de participations dans toutes les opérations industrielles, commerciales ou financières procédant, directement, de l'Industrie du Bâtiment ou de toute activité similaire.

...../.....



Il arrête les programmes d'investissement et de renouvellement d'équipement ;

Il arrête les budgets annuels d'exploitation de fonctionnement et d'équipements ainsi que les autorisations de programme;

Il contracte tous emprunts à court, moyen et long terme, aux taux, charges et conditions qu'il juge convenables;

Il décide des Moyens à mettre en oeuvre pour la formation du personnel et arrête les programmes d'action en faveur de ce personnel ;

Il fixe les clauses et conditions générales des marchés de fournitures, de services et de travaux lorsque les engagements sont supérieurs à vingt cinq millions de francs CFA (25.000.000);

Il approuve les barèmes des amortissements et décide des annuités

Il approuve les bilans, les comptes d'exploitation générale, les comptes de profits et pertes;

Il décide de l'affectation des bénéfices;

Il donne éventuellement quitte de sa gestion au Directeur;

Il se prononce sur les remises en débet;

Il autorise toutes acquisitions, toutes cessions, tous échanges d'immeubles et droits réels immobiliers appartenant à la société;

Il consent et accepte tous baux relatifs à l'objet de la société et effectue toutes résiliations avec ou sans indemnité;

Il accepte les dons et legs.

Article 13.- Pour des objets précis et un temps donné, le Conseil d'Administration peut déléguer partie de ses pouvoirs à son Président au Comité de Direction ou au Directeur, lesquels, en cas d'urgence pourront prendre toute mesure nécessaire à la bonne marche de l'entreprise, à charge d'en informer le Conseil d'Administration.

CHAPITRE II - DU COMPTE DE DIRECTION

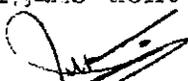
SECTION I - COMPOSITION

Article 14.- Le Comité de Direction est l'organe central de gestion de la société. Il est composé comme suit :

- le Ministre de Tutelle Président
- Deux Représentants de la Cellule du Parti de la société Membre
- Cinq Représentants du Bureau Syndical de la société
- Cinq Représentants de la Direction de la société

Le Comité de Direction peut faire appel à toute personne ou tout organe dont la présence est jugée utile.

...../.....



SECTION II - DU FONCTIONNEMENT

Article 15.- Le Comité de Direction se réunit sur convocation de son Président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué sur la convocation. Il se réunit de droit au moins une fois par trimestre calendaire. Des réunions extraordinaires peuvent avoir lieu sur convocation écrite du Président ou à la demande des deux tiers des membres.

SECTION III - DES POUVOIRS DU COMITE DE DIRECTION

Article 16.- Le Comité de Direction arrête les modalités d'application et des méthodes de contrôle et d'exécution par la Direction de la société, de la politique générale définie par le Conseil d'Administration.

Article 17.- Il est particulièrement appelé à :

- élaborer du plan de gestion prévisionnel du personnel;
- planifier la formation professionnelle en fonction des besoins de la société;
- juger de l'opportunité de la compression du personnel;
- juger de l'opportunité d'organiser des concours, stages ou tests de promotion;
- d'élaborer le règlement intérieur de la société avant son approbation par le Conseil d'Administration;
- examiner le budget de la société avant son approbation par le Conseil d'Administration;

Article 18.- Il donne son avis sur toutes les affaires dont il est saisi par le Président du Conseil d'Administration.

Article 19.- Le Comité de Direction est responsable devant le Conseil d'Administration.

CHAPITRE III - DE LA DIRECTION GENERALE

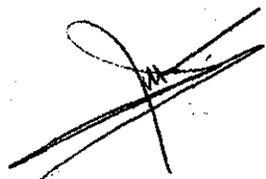
SECTION I - COMPOSITION

Article 20.- La Direction de la Minoterie et Aliment de Bétail comprend :

- Un Directeur Général
- Un Directeur divisionnaire à NKAYI
- Un Directeur Commercial, Administratif et Financier
- Un Directeur divisionnaire du Silo à céréales (à Pointe-Noire)

Article 21.- L'Organisation de la Direction sera définie par le règlement intérieur de la société approuvé par le Conseil d'Administration.

...../.....



- 0 -

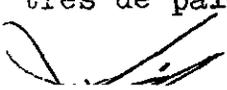
SECTION II - DES POUVOIRS DU DIRECTEUR

Article 22. - Le Directeur de la M.A.D. est nommé par décret pris en conseil des Ministres sur proposition du Ministre de (Tutelle).

Article 23. - Le Directeur dirige et anime la société qu'il représente dans tous les actes de la vie civile :

- il est responsable de l'organisation générale de la gestion et de la bonne marche de la société dont il contrôle et coordonne toutes les activités;
- il assure la préparation et l'exécution des décisions prises par le Conseil d'Administration et le Comité de Direction;
- il assure le Secrétariat du Conseil d'Administration et du Comité de Direction et en conserve les documents;
- il propose au Conseil d'Administration et au Comité de Direction, pour approbation, le règlement intérieur de la société;
- il donne à tous les emplois dans l'entreprise, conformément au planning d'embauche adopté par le Comité de Direction à l'exception de ceux auxquels il est pourvu par voie de décret ou d'arrêté;
- il a autorité sur tout le personnel de la société, qu'il gère, apprécie et note suivant la législation en vigueur et les règles propres à chaque catégorie;
- il soumet à l'approbation du Conseil d'Administration et au Comité de Direction les programmes d'action de l'entreprise en matière d'exploitation et d'investissement: programme de production d'approvisionnements et de ventes, programmes de renouvellement d'équipements, programme d'acquisition des équipements nouveaux projets d'extension et de création de nouvelles unités ou de nouvelles activités;
- il établit les projets de budgets de l'entreprise, qu'il soumet à l'approbation du Conseil d'Administration;
- il soumet à l'approbation du Conseil d'Administration, la situation des différents comptes de la société, l'inventaire général et le bilan en fin d'exercice comptable;
- il est ordonnateur principal du budget général de la société et, à ce titre, exerce tous pouvoirs à lui reconnus par les lois et règlements en vigueur en matière de gestion financière;
- il émet, accepte, acquitte tous effets de commerce et autres titres de paiement ou de créance;

...../.....



- il engage les dépenses et les achats, passe les marchés de fournitures, de services et de travaux, souscrit tous contrats, règle toutes indemnités et conclut toutes transactions dans la limite des crédits ouverts ou lorsque le montant de chacune de ces opérations n'excède pas le plafond au-delà duquel il est requis une autorisation préalable du Conseil d'Administration et du Comité de Direction
- il soumet à l'approbation du Conseil d'Administration et du Comité de Direction toute proposition d'acquisition, de cession d'échange, de retrait et de réforme de biens excédant le cadre de ses attributions normales;
- il représente la société devant les tribunaux ;

Article 24.- Lorsque le Président du Conseil d'Administration et du Comité de Direction ne peut, par suite d'absence, exercer ses pouvoirs dans le cadre de l'article 12 ci-dessus, le Directeur de la société est autorisé, en cas d'urgence dûment constatée, à prendre à titre conservatoire, toutes mesures nécessaires à l'exploitation normale de la société à charge par lui de rendre compte dès que possible au Président du Conseil d'Administration et du Comité de Direction.

Article 25.- Le Directeur peut exceptionnelllemenet déléguer tout au partie de ses pouvoirs à l'un des Directeurs Divisionnaires.

Article 26.- Le Directeur est responsable devant le Conseil d'Administration et le Comité de Direction.

Article 27.- Le Directeur^{ne} peut avoir d'intérêts personnels dans la MAB ni dans aucune autre entreprise d'Etat ou société commerciale quelconque.

Toute convention, quelle qu'en soit la nature conclue entre la M.A.B. et son Directeur, directement ou indirectement, est nulle si elle n'a pas été préalablement approuvée par le Conseil d'Administration.

Il en est de même de toute convention passée entre la M.A.B. une entreprise dont le Directeur Général de la M.A.B. serait membre à un titre quelconque.

TITRE IV - DES DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 28.- Chaque l'année, il est établi un budget de la société. Le Budget est préparé sous l'autorité du Directeur, son approbation par le Conseil d'Administration le rend exécutoire, sauf avis contraire du Conseil des Ministres.

Article 29. Des modifications peuvent être apportées au budget en cours

...../.....

Article 37. - Un règlement financier sera établi et soumis à l'examen du Conseil d'Administration.

TITRE V - DU PERSONNEL

Article 38. - La rémunération du Directeur Général et des Directeurs Divisionnaires est celle fixée par les articles 3 et 4 du décret n° 76/95 du 3 Mars 1976.

Article 39. - Le personnel est régi par la Convention Collective de l'Industrie.

TITRE VI - DES CONTROLES

Article 40. - Les comptes de la société sont vérifiés annuellement par des Commissaires aux comptes nommés par arrêté du Ministre des Finances et choisis parmi les inscrits sur la liste établie par la Cour d'Appel de Brazzaville.

Ces commissaires, au nombre de deux au moins, sont nommés pour une période de deux ans renouvelables.

Les Commissaires aux comptes ont mandat de vérifier les livres, la Caisse, le portefeuille et les valeurs de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la société dans le rapport de la Direction générale.

Ils peuvent, à toute époque de l'année, opérer les vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportuns.

Il établissent pour ^{chaque} exercice pour chaque exercice social un rapport dans lequel ils rendent compte au Conseil d'Administration de l'exécution de leur mandat et signalent les irrégularités ou inexactitudes qu'ils auraient relevées.

Article 41. - Outre le contrôle de la chambre des comptes de la Cour Suprême la ^{comptabilité} est également soumise au contrôle de l'Inspecteur Général d'Etat dans les conditions prévues par la Loi.

TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE PREMIER - DU CONTENTIEUX

Article 42. - Les différends nés entre la société et son personnel ou les tiers relèvent du droit commun sous réserve des prérogatives de puissance publique et des sujétions spéciales.

...../...

CHAPITRE II - DE LA DISSOLUTION ET DE LA LIQUIDATION

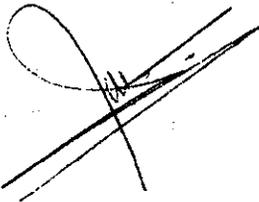
Article 43.- La dissolution de la société ne peut être prononcée par ordonnance sur proposition du Ministre de Tutelle.

Un décret pris en Conseil de Cabinet détermine les conditions et les modalités de liquidation conformément à la législation en vigueur.

Article 44.- En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de demander au Gouvernement s'il y a lieu de continuer l'exploitation de la société ou de prononcer sa dissolution.

A défaut de cette demande par le Conseil d'Administration, les Commissaires aux comptes peuvent la formuler.

Article 45.- Les comptes de liquidation sont arrêtés par le liquidateur dans les formes prévues par la Loi et transmis au Gouvernement./.-

A handwritten signature or scribble consisting of several overlapping loops and lines, located in the lower-left quadrant of the page.